

## Arrêt

n° 88 268 du 26 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GALER loco Me C. DE TROYER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez né à Mus Varlo et vous auriez vécu principalement à Istanbul.*

*De 1993 à 1995, vous auriez accompli votre service militaire.*

*Vers 1997, vous auriez été engagé dans une banque en tant qu'agent de sécurité armé.*

*En novembre 2003, suite à un attentat perpétré par Al-Qaïda contre le consulat anglais, votre banque aurait été fermée afin que les employés puissent se rendre au siège central de la banque bombardée afin d'apporter de l'aide. Par la suite, alors que vous pouviez bénéficier d'une aide psychologique, le directeur HRM de votre banque aurait estimé que vous n'en aviez pas besoin et vous n'auriez pas bénéficié d'une telle aide. Suite à cet attentat, afin d'assurer la sécurité dans la banque qui vous employait, vous auriez été amené à effectuer des journées de treize à quatorze heures. Vous vous présentiez également la nuit non armé si l'alarme de la banque se mettait en marche. L'attentat de 2003 et de telles conditions de travail vous auraient perturbé psychologiquement. Vous vous seriez mis à fréquenter des cafés la nuit dans lesquels vous auriez perdu de grosses sommes en jouant à des jeux de hasard. Vous auriez contracté des dettes de jeu auprès de prêteurs, lesquels se seraient mis à vous harceler afin que vous les remboursiez. N'ayant plus le goût de vivre, vous auriez tenté de mettre fin à vos jours avec votre arme dans la banque. N'y réussissant pas, vous seriez rentré chez vous et vous auriez avalé une quantité de médicaments. Vous auriez été emmené à l'hôpital. Deux jours après votre hospitalisation, vous auriez été interrogé par quatre personnes, lesquelles vous auraient fait signer des documents en vue de récupérer votre arme de service. Avant de vous transférer dans un hôpital psychiatrique, votre épouse vous aurait conduit à la banque. Vous y auriez rencontré les personnes et le directeur de la sécurité, lesquels vous auraient interrogé sur des personnes et sur d'autres éléments. Ils vous auraient demandé de signer des documents sur lesquels vous n'auriez pas apposé votre vraie signature. Ensuite, vous auriez été à l'hôpital psychiatrique de Bakirkoy où vous seriez resté un jour car suite à la plainte de la banque contre vous et vu les documents que vous auriez signés, votre famille vous aurait conduit à leur résidence secondaire à Izmit (province Kocaeli).*

*En 2008, suite à la plainte de la banque, un procès aurait été ouvert contre vous pour escroquerie et formation d'un groupe de malfaiteurs. Ce procès serait toujours en cours actuellement. Vous supposez que ces accusations auraient été montées de toute pièce contre vous à cause de vos origines aléviées ou à cause des origines arméniennes de votre grand-mère.*

*La même année, vous auriez divorcé de votre épouse avec laquelle vous auriez eu une fille. Cette dernière vivrait actuellement avec sa maman à Istanbul.*

*Vers le 27 juillet ou août 2009, ne supportant plus de vivre caché, vous seriez monté dans un camion, lequel vous aurait conduit en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé un mois plus tard.*

*Vingt ou vingt-cinq jours avant votre audition au Commissariat général, vous auriez appris que les prêteurs auraient arrêté d'harceler vos parents mais qu'ils auraient entraîné l'un de vos frères dans l'univers du jeu, lequel serait dans une mauvaise position ayant pour conséquence qu'il aurait divorcé. Il s'en serait également pris à vos parents suite à ses dettes de jeu.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir des dettes de jeux de hasard auprès de prêteurs et une procédure judiciaire en cours contre vous pour escroquerie – ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social (cf. rapport d'audition en date du 5 mars 2012, p. 3, 5, 6, 7 et 8). Notons que durant votre audition, vous déclarez que la procédure judiciaire menée contre vous serait basée sur de fausses accusations, lesquelles pourraient avoir pour origine le racisme existant dans votre pays dont les Alévis seraient victimes ou les Arméniens (communauté à laquelle appartiendrait votre grand-mère). Or, de tels éléments ne reposent que sur vos simples allégations et ne sont étayés par aucune preuve. De fait, interrogé sur les faits motivant votre impression d'être victime de racisme dans le cadre de cette procédure judiciaire, vous vous contentez de dire que cela serait possible car vous ne cachiez pas vos origines mais vous affirmez en même temps qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part en déclarant que ce n'est pas forcément à cause de cela.*

*Un tel manque de consistance dans vos déclarations à ce sujet ne permet nullement d'attester que les accusations portées contre vous dans le cadre de cette procédure judiciaire aient pour origine le racisme dont souffrirait la communauté alévie en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 5 mars 2012, p. 6 et 7). Pour attester de la réalité de cette procédure judiciaire, vous versez un acte d'accusation rédigé, en date du 26 novembre 2008, par le Bureau de fraude et d'escroquerie du Parquet général d'Istanbul à l'attention de la Cour d'assises d'Istanbul dans lequel il est indiqué que la plaignante est la banque HSBC, que vous êtes le suspect et que votre délit est « escroquerie, utilisant la banque comme médiatrice » et qu'il a été commis durant l'année 2006. Le contenu de ce document ne permet nullement de rattacher les faits dont vous êtes accusé à l'un des critères de la Convention de Genève susmentionnée. Vous fournissez également un procès-verbal d'audience de la Cour d'assises n°7 d'Istanbul daté du 10 février 2012 attestant de l'ajournement de l'audience pour la date du 16 mars 2012, lequel n'apporte aucun autre éclairage à l'analyse susmentionnée.*

*Force est aussi de constater que vous êtes recherché, depuis 2006, par les personnes à qui vous devez rembourser des dettes de jeux et qu'une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre depuis 2008 pour fraude. Pour ces motifs, vous avez fui votre pays en juillet ou août 2009 pour venir en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé un mois plus tard (cf. rapport d'audition en date du 5 mars 2012, p. 3). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile que le 13 janvier 2012 (cf. annexe 26). Interrogé sur votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que vous auriez vécu à votre arrivée en Belgique avec une dame africaine et qu'ensuite, vous seriez parti aux Pays-Bas où vous auriez accompagné votre frère dans ses derniers jours, lequel est décédé le 16 juillet 2010 (cf. farde verte – document n°16- un document de permission pour les corps rapatriés au pays). Ensuite, vous seriez revenu en Belgique où vous auriez rencontré une dame italienne avec laquelle vous comptiez vous marier mais ne pouvant obtenir les documents nécessaires auprès de votre Consulat vous auriez rompu. Suite à cette rupture, vous auriez décidé de vous trouver une adresse avant de demander l'asile, et ce afin d'éviter d'être hébergé dans un centre. Faute de moyens financiers, vous n'auriez pu continuer à vivre à l'adresse que vous auriez trouvée et vous vous seriez décidé à introduire une demande d'asile auprès des instances compétentes soit plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge (cf. rapport d'audition en date du 5 mars 2012, p. 4). Un tel manque d'empressement de votre part à introduire une demande d'asile n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qui encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile des problèmes d'ordre psychologique, lesquels seraient apparus suite à l'attentat perpétré contre le consulat anglais et le siège central de la banque qui vous employait en 2003. Quittant votre poste d'agent de sécurité à votre banque, vous vous seriez rendu sur place en vue d'apporter votre aide. Ces événements vous auraient touché et ils auraient eu aussi des répercussions sur vos conditions de travail – journée de travail plus longue / répondre aux alarmes la nuit -, lesquelles se seraient dégradées. Vous vous seriez mis à jouer et vous vous seriez endetté auprès de prêteurs, lesquels désiraient être remboursés. Face à une telle situation, vous auriez tenté de porter atteinte à vos jours par une surconsommation de médicaments, et ce, en 2006. Vous versez à ce sujet une attestation médicale attestant que vous auriez été hospitalisé le 19 février 2006 jusqu'au 20 février 2006 suite à la prise de comprimés pour vous suicider et qu'un transfert à l'hôpital psychiatrique de Bakirkoy est envisagé (cf. attestation de l'hôpital de recherches et formation – Clinique des maladies internes), une facture d'hôpital émise le 19 février 2006, un document émis par l'hôpital psychiatrique en date du 3 mars 2008 attestant que vos dossiers des rapports de congés maladie ont été envoyés, une attestation du même hôpital que vous étiez en congé maladie pour la période du 21 février 2006 au 3 mars 2006 pour dépression majeure, une attestation d'un service psychiatrique attestant que vous étiez en congé maladie du 3 mars au 13 mars 2006 pour dépression, une fiche de l'hôpital psychiatrique de Bakirkoy attestant de votre fin de traitement pour dépression en date du 3 mars 2006, un formulaire de paiement pour les maladies, un résultat de prise de sang émis le 19 février 2006, un résultat d'examen médical datant du 19 février 2006, un rapport du médecin légiste provisoire de l'hôpital Mémorial d'Istanbul attestant de votre intoxication aux médicaments en date du 19 février 2006, un rapport de l'état du malade du même hôpital attestant de votre intoxication aux médicaments et du traitement reçu en date du 19 février 2006. Notons que ces différents documents attestent par vous d'une tentative de suicide le 19 février 2006, d'un état dépressif et de votre prise en charge par les services médicaux de Turquie durant la même année mais ils ne font nullement référence ni aux faits vous ayant poussé à cet acte désespéré ni aux origines de votre dépression. Ils ne nous éclairent également pas sur votre état de santé actuel.*

*Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous êtes malade et que vous prenez des calmants (xanax) depuis vingt jours car vous n'arriveriez pas à dormir et que tout serait flou dans votre tête (cf. rapport d'audition en date du 5 mars 2012, p. 3). Remarquons que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations et qu'ils ne sont étayés par aucun élément de preuve. Notons également que vous avez été suivi par le corps médical en Turquie lorsque vous étiez malade et que vous n'avez émis aucune critique quant aux soins qui vous ont été donnés.*

*Notons que vous auriez vécu à Istanbul sauf de 2006 à 2009 où vous auriez vécu à Izmit (province de Kocaeli) (cf. rapport d'audition en date du 5 mars 2012, p. 2 et 7). Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une carte d'identité, deux certificats de capacité matrimoniale délivrés le 9 février 2011, une attestation délivrée par le même consulat en date du 4 mars 2011 et attestant de votre capacité à contracter mariage, une attestation délivrée le 8 mars 2011 par le même consulat attestant de votre nationalité turque, des documents relatifs à votre divorce, une apostille, un certificat de résidence avec historique émis le 9 février 2011, deux compositions de famille, un extrait de l'acte de mariage, un extrait de l'acte de naissance, un document de permission pour les corps rapatriés au pays concernant votre frère décédé), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la situation familiale) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 52/2 §1, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire « d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

#### **4. Nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête 6 nouveaux documents, à savoir une attestation du Centre CARDA, un document relatif à la reprise de l'arme de service du requérant suite à son hospitalisation, des articles d'Internet sur les méfaits commis par des préteurs en Turquie, des documents relatifs aux persécutions subies par des alévis en Turquie, un rapport de l'ECRI sur la Turquie et notamment sur la protection inefficace des autorités turques. Elle dépose à l'audience deux nouvelles pièces, un certificat médical établi le 28 août 2012 et destiné au service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ainsi qu'une attestation du centre CARDA, datée du 27 août 2012 (dossier de procédure, pièce 7).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de lien entre la demande d'asile et l'un des critères de la Convention de Genève et sur l'absence d'une situation sécuritaire en Turquie permettant l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.3 La décision attaquée estime que les faits allégués par la partie requérante ne se rattachent à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.3.1. Concernant le rattachement de la demande d'asile aux critères de la Convention de Genève, la partie défenderesse soutient en substance que les problèmes rencontrés par la partie requérante ne se rattachent à aucun des critères de la Convention de Genève mentionnés précédemment, car le requérant ne fait que supputer le fait que ses problèmes, en l'espèce de fausses accusations, auraient pour raison sa confession alévie et/ou son appartenance à la communauté arménienne du fait de sa grand-mère (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 4 : décision, p. 2).

En terme de requête, la partie requérante soutient que la crédibilité relative à ses déclarations n'a pas été mise en cause, et qu'à cet égard, la partie défenderesse n'a pas convenablement analysé sa situation eu égard, d'une part à sa confession alévie et d'autre part à la protection des autorités turques.

Le Conseil constate que l'analyse entreprise par la partie défenderesse est erronée, en ce qu'elle affirme dans la décision querellée que « les faits que [vous] invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir des dettes de jeux de hasard auprès de préteurs et une procédure judiciaire en cours contre vous pour escroquerie- ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève ». En effet, la partie requérante indique avoir fait l'objet de fausses accusations qui seraient selon elle peut-être motivées par sa confession alévie ou par son appartenance à la communauté arménienne. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse se contente de déclarer que la partie requérante ne forme que des suppositions concernant la cause des fausses accusations dont elle serait victime.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est fait mention dans le guide des procédures que « Pour être considérée comme réfugié, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énumérés ci-dessus. Peu importe que ce soit pour un seul ou pour plusieurs de ces motifs. Souvent, la personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié peut n'avoir pas, elle-même, véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée. Elle n'est cependant pas tenue d'analyser son cas au point de pouvoir identifier ces motifs de façon très précise. C'est à l'examinateur qu'il appartient, lorsqu'il cherche à établir les faits de la cause, de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécutions et de décider s'il satisfait à cet égard aux conditions énoncées dans la définition de la Convention de 1951. Il est évident que souvent les motifs de persécution se recouvriront partiellement. Généralement, plusieurs éléments seront présents chez une même personne. Par exemple, il s'agira d'un opposant politique qui appartient en outre à un groupe religieux ou national ou à un groupe présentant à la fois ces deux caractères, et le fait qu'il cumule plusieurs motifs possibles peut présenter un intérêt pour l'évaluation du bien-fondé de ses craintes. »

5.3.2. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante a déposé à l'appui de son recours une attestation du Centre de CARDA, un document relatif à la reprise de l'arme de service du requérant suite à son hospitalisation, des articles d'Internet sur les méfaits commis par des préteurs en Turquie, des documents relatifs aux persécutions subies par des alévis en Turquie, un rapport de l'ECRI sur la Turquie et notamment sur la protection inefficace des autorités turques.

Le Conseil souligne que les attestations du Centre de CARDA et les documents de nature médicale fournis par la partie requérante qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17 : Documents (présentés par le demandeur d'asile), pièces 15 à 26), qui sont annexés à sa requête ou déposés à l'audience corroborent la forte détresse psychologique alléguée dans le chef de cette dernière. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne nie aucunement l'existence de ces problèmes psychologiques dans le chef de la partie requérante.

Il constate ensuite que le document relatif à la reprise de l'arme du requérant, les articles Internet sur les méfaits commis par des préteurs en Turquie, ainsi que les documents relatifs aux persécutions subies par des Alévis en Turquie sont rédigés en langue turque et ne sont pas traduits. Par conséquent, il ne peut en prendre connaissance.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante verse au dossier administratif des documents qui relatent des problèmes rencontrés par les minorités en Turquie et notamment celle constituée par les Alevi. A cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse ne produit aucun document susceptible de critiquer ces informations.

5.3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il est établi que le requérant souffre de forts problèmes psychologiques. Il note que le requérant attribue la cause de ses souffrances psychologiques aux événements liés à l'attentat ayant eu lieu près de son lieu de travail ; que suite à ces événements, il aurait été accusé, à tort, de vol, par la banque dans laquelle il travaillait. Par ailleurs, le Conseil note que la partie défenderesse ne met pas en cause la crédibilité du récit du requérant.

5.4. Eu égard aux développements précédents, le Conseil considère qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir avec la partie requérante les causes des faits qu'elle allègue avoir vécu.

En l'espèce, le Conseil constate que l'audition du requérant a été trop succincte (9 pages), et qu'elle ne permet dès lors pas de se faire une idée précise des causes qui ont amené la partie requérante à introduire une demande d'asile. Il note également une carence d'information concernant la situation des minorités en Turquie, notamment concernant la situation des Alévis et celle des Arméniens.

Par conséquent, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil ni d'apprécier l'existence d'une crainte de persécution du fait de l'origine ethnique et/ou de la religion du requérant ni la possibilité pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant ces points, le Conseil constate en effet que les parties s'opposent dans le présent cas d'espèce. Force est cependant de constater que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une instruction sur cette question et que les informations communiquées par les parties au Conseil ne pallient pas cette carence.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- procéder à une nouvelle audition de la partie requérante, avec l'assistance de la cellule psychologique, en vue de déterminer la qualification juridique des problèmes allégués par celle-ci, ainsi que leur crédibilité ;
- le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le cas échéant, fournir des informations relatives à la situation des minorités alévies et arméniennes en Turquie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 5 avril 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE